



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON CONTROLE DU BEARN

Zac du Parc des Pyrénées
65420 Ibos

Références : 2024_0248_DP
Code AIOT : 0006809291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement BETON CONTROLE DU BEARN implanté 71 RTE DE GAZOST ZAC DU PARC D ACTIVITES DES PYRENEES 65420 IBOS. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON CONTROLE DU BEARN
- 71 RTE DE GAZOST ZAC DU PARC D ACTIVITES DES PYRENEES 65420 IBOS
- Code AIOT : 0006809291

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Daniel opère dans l'extraction et le concassage de granulats, ainsi que dans d'autres secteurs d'activité liés à la construction, par le biais de filiales telles que la SAS Béton Contrôlé du Béarn qui a notamment pour activité la fabrication de béton et d'éléments préfabriqués.

Le groupe dispose ainsi de deux centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi dans le département des Hautes-Pyrénées, dont celle d'Ibos, qui a été l'objet de la présente visite d'inspection. Cette centrale produit du béton prêt à l'emploi, par le biais d'un malaxeur d'une capacité de 2m³. Le site a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture au titre de la rubrique 2518, un récépissé de déclaration a été délivré le 17 juin 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.3.	Demande d'action corrective	4 mois
4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Requalifications périodiques (Articles 18 à 25)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est entretenue, un dossier d'exploitation est disponible sur site. L'exploitant fait preuve d'une réelle volonté de suivi des prescriptions applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi. Toutefois certaines prescriptions réglementaires ne sont pas respectées, notamment celles relatives au suivi de la pollution rejetée par l'installation (émissions sonores et de poussières), au stockage des déchets (retours béton), ainsi qu'au suivi d'un équipement sous pression (compresseur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan mis à jour de ses installations. Aussi lui est-il demandé de mettre à jour son plan d'exploitation, et d'y faire figurer les dernières modifications apportées à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de mesure de retombées de poussière au cours des dernières années. Il a cependant produit, lors de l'échange avec l'inspection, un bon de commande pour la campagne de mesure des retombées de poussières en 2024. Cette campagne aura lieu en période de faible pluviométrie.

Aussi lui est-il demandé de fournir à l'inspection, dans le mois qui suit ladite campagne de mesure, l'analyse commentée des résultats de cette mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4mois

N° 3 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).
Constats :
Des déchets de retour béton sont déposés en partie sud-ouest de l'installation, sur un sol perméable. Des coulures de lixivation ont par ailleurs été observées. Il est par conséquent demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation lui permettant de : - Récupérer les retours béton dans un dispositif étanche, - Éliminer tout risque de contamination des eaux souterraines par ruissellement de lixiviats, puis de fournir à l'inspection, tout justificatif de cette opération : factures, photographies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de

l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé de mesure des émissions sonores au cours des dernières années.

Il a cependant produit, lors de l'échange avec l'inspection, un bon de commande pour la campagne de mesure des émissions sonores en 2024. Ces mesures sont à réaliser en périodes diurne et nocturne.

Aussi lui est-il demandé de fournir à l'inspection, dans le mois qui suit ladite campagne de mesure, l'analyse des commentées des résultats de cette étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4mois

N° 5 : Requalifications périodiques (Articles 18 à 25)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou

phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

L'exploitant a expliqué ne pas avoir procédé à la requalification de son équipement sous pression. Il a fourni un devis pour le remplacement de la cuve de son compresseur.

L'inspection lui demande :

- De mettre à l'arrêt cet équipement sans délai,
- De procéder à son remplacement et de fournir à l'inspection, tout justificatif de cette opération : facture, fiche signalétique de l'appareil, photographies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois